

Arrêt

n° 101 086 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me A. BELAMRI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry où vous n'aviez pas de profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 janvier 2004, vous apprenez que vous allez être donnée en mariage à [Al. D.], un ami de votre père. Le 12 janvier 2004, vous avez été désinfectée à l'hôpital. Le lendemain, vous êtes donnée en

mariage à l'ami de votre père. Vous êtes emmenée au domicile de votre époux le soir même et vous êtes violée. Durant votre mariage, votre mari vous a également obligée à vous voiler. Vous avez eu trois enfants avec lui. Le 15 mai 2011, votre mari décède à cause de sa tension et de son diabète. Deux semaines après son décès, le frère de votre mari, [Am. D.] qui est militaire, ainsi que vos co-épouses vous demandent ce qu'il en était des biens de votre mari puisque c'était avec vous qu'il se déplaçait dans le cadre de son travail. Vous leur répondez que vous ne savez rien sur ses biens. Depuis ce jour, vous êtes menacée par vos co-épouses et votre beau-frère. Le jour de la fin de votre veuvage, votre père vous apprend que vu votre jeune âge, vous allez être mariée au frère de votre défunt mari qui vous a demandée en mariage. Vous refusez, suite à quoi votre père vous gifle et vous rappelle qu'il vous a donnée en mariage à la famille et que si vous refusez, vous perdrez l'héritage de vos enfants. Comme vous n'êtes pas contre cela, sur leur demande, vous leur parlez d'un ancien camarade d'école qui veut vous épouser. Par la suite, après avoir menacé de le tuer, votre beau-frère a cherché à le rencontrer mais votre ami n'était pas chez lui. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de ce dernier.

Entre temps, votre beau-frère s'étant installé sur la parcelle de votre mari, celui-ci vous oblige à plusieurs reprises à avoir des rapports sexuels. Il vous menace également de vous mettre de la soude caustique sur vous avant de vous tuer si vous le quittez. Vous prenez vraiment peur et vous décidez de partir. Le 3 avril 2012, jour de la fête des militaires, vous profitez de son absence pour partir. Vous vous rendez avec vos enfants chez une amie à Dubreka. Elle vous met en contact avec un homme qui organise votre voyage et à qui vous remettez deux parcelles qui vous ont été données par votre défunt mari. Cependant, il n'a pas pu organiser le voyage pour vos enfants et vous avez dû les laisser chez votre amie. Le 8 mai 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 10 mai 2012.

À l'appui de cette dernière, vous déposez un extrait du registre de l'état civil à votre nom datant du 6 juillet 2012, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, non daté, dont la requête date du 3 juillet 2012, une attestation médicale concernant votre excision datant du 1er juin 2012, une attestation médicale concernant une cicatrice daté du 17 juillet 2012, ainsi qu'une attestation médicale constatant une excision de type 2 et datée du 25 juillet 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de devoir épouser le frère de votre mari et que ce dernier ne vous brûle avec de la soude caustique ou ne vous tue si vous refusez (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 8). Vous rajoutez également que vous craignez que vos enfants restés au pays ne subissent le même sort que vous, à savoir ne pas être scolarisés, et que vos filles soient excisées et données de force en mariage. Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences et des imprécisions sur des points importants de votre récit qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Ainsi, concernant votre beau-frère, alors que vous déclarez le connaître depuis 2004 et alors que vous vivez sur la même parcelle même si vous vous déplacez régulièrement avec votre mari du temps de son vivant (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, pp. 4, 5, et 9), vous ne fournissez que très peu d'informations sur cette personne. En effet, invitée à parler de votre beau-frère, à le décrire, à parler de ses activités, tout en soulignant l'importance et le dessein de la question, vous vous contentez de répondre que c'est un assassin, un drogué, et un violeur, et que même vos enfants paniquent lorsqu'ils le voient (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 19). Dès lors, interrogée sur ses activités en tant que militaire, vous déclarez ne rien savoir sur son travail. Excepté avancer que vous entendiez parler de lui en tant que caporal mais que vous ne savez pas s'il l'était réellement, vous ne pouvez expliquer ses fonctions, ce qu'il faisait en tant que militaire, et vous ne connaissez ni le corps de l'armée auquel il appartenait ni son lieu de travail (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, pp. 19 et 20). Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé de parler de ses défauts, vous répondez seulement que c'est quelqu'un de très mauvais qui n'aimait pas les gens et que tout le monde rentre dès qu'il arrive (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 20). Invitée à exposer d'autres éléments que vous voyez chez lui, vous répondez qu'il n'y

en a pas (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 20). Aussi, alors qu'il vous est demandé de relater des évènements que vous auriez vécus avec cette personne, vous vous limitez à expliquer comment il vous aurait causé une cicatrice que vous avez sur l'épaule gauche (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 20). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de raconter d'autres faits, vous en êtes incapable, déclarant qu'il n'y a rien d'autre entre lui et vous, qu'il est juste méchant (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 20). Par conséquent, le caractère imprécis de vos propos et l'inconsistance de vos déclarations quant à la personne que vous craignez et qui vous a fait quitter votre pays portent atteinte à votre récit.

Qui plus est, relevons également qu'alors que votre deuxième mariage avec votre beau-frère était à la base prévu le 25 septembre 2011, jour de la fin de votre veuvage, il ressort de vos propos que ce mariage n'a pas eu lieu car vous n'aviez pas accepté ce remariage (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 18 et 19). Vous avancez également qu'aucune autre date de mariage n'était prévue (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 19). A notre demande, vous déclarez que ce mariage n'a pas eu lieu pour vous laisser réfléchir. Cependant, invitée à plusieurs reprises à expliquer ce qui se serait passé si vous persistiez à refuser ce deuxième mariage, vous vous contentez de dire que vous vous seriez suicidée, sans pouvoir expliquer la réaction de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 19). Vu le comportement de votre beau-frère, tel que vous le décrivez, et vu la volonté irrévocable de votre famille de vous voir remariée à cette personne, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pu vivre pendant plus de six mois après la fin de votre veuvage sans être remariée.

Aussi, vous ne savez pas et vous n'avez pas cherché à savoir si vos deux co-épouses devaient subir le même sort que vous et devaient ainsi se remarier (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 15). Étant encore restée plus de six mois sur la même parcelle, il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez pas cette information, quelque soit le genre de relation que vous aviez avec elles.

Dans le même sens, interrogée sur la répartition de l'héritage suite à la mort de votre mari, vous êtes incapable d'en dire quoi que ce soit, excepté le fait que vous et vos enfants n'avez pas reçu votre part (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas en possession de cette information, vous rétorquez que vous deviez vous occuper de vos autres problèmes plutôt que de l'aspect financier (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 15). Cependant, considérant que cet héritage aurait pu vous permettre de vous installer ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous y soyez pas intéressée davantage.

Dès lors, ceci terminant d'anéantir la crédibilité de vos propos, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte de remariage forcé dont vous faites état.

Ceci est d'autant plus vrai qu'interrogée sur les recherches que vous alléguiez à votre rencontre, vous vous contentez de dire que votre amie chez qui vous vous étiez réfugiée a entendu des rumeurs d'une voisine disant que votre beau-frère aurait entendu que vous étiez à Dubreka avec vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 22). Cependant, vous restez dans l'incapacité d'expliquer concrètement en quoi consistaient ces recherches et vous ne pouvez attester d'aucune autre manière que vous êtes recherchée dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 22).

Ensuite, vous avancez également avoir été mariée de force à 17 ans à votre premier mari (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 8). Cependant, force est de constater que vous seriez restée mariée depuis 2004 avec cette personne sans mentionner aucune tentative de fuite (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, pp. 8 et 9) et, surtout, que ce mariage n'est en aucun cas la raison de votre fuite de Guinée et de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 8).

Par ailleurs, vous affirmez également avoir été infibulée à dix ans et désinfibulée la veille de votre mariage en 2004 (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, pp. 7 et 9). A ce sujet, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de type II (Cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et 5). Lorsqu'il vous est demandé si vous craignez encore aujourd'hui quelque chose par rapport à votre excision, vous répondez que vous ne pouvez répondre car certains hommes exigent qu'une femme soit excisée et d'autres pas, et que le fait que vous soyez à nouveau excisée ne soit qu'une probabilité (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 12). À la question de savoir si vous ne pourriez pas éviter d'être éventuellement excisée par un potentiel mari, vous répondez par la négative, expliquant que si les parents ont choisi ce mari, vous ne pouvez le refuser (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 12). À ce propos, soulignons qu'à aucun moment de votre récit, vous n'avez signalé que l'homme à qui vous alliez être donnée en mariage, à savoir votre beau-frère, vous ait menacée de vous ré-exciser.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut pas croire à cette crainte d'une éventuelle ré-excision. En effet, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur"). Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, SRB « Guinée, Les mutilations génitales féminines », mai 2012, pp. 12 et 13).

Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée à l'âge de dix ans et que selon les attestations médicales que vous présentez, vous présentez une excision de type II, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision (Cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et 5). Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution. Qui plus est, en ce qui concerne votre crainte de l'absence de scolarisation de vos enfants et la crainte d'excision et de mariage forcé de vos filles, soulignons d'emblée que vos enfants, se trouvant en Guinée, les autorités belges sont dans l'incapacité de les protéger. En effet, comme le stipule le Guide des Procédures et Critères relatif au statut des réfugiés (HCR, Réédition, Genève, paragraphe 88), le demandeur doit se trouver hors du pays dont il a la nationalité, sans aucune exception. De plus, il est également impossible pour le Commissariat général de vérifier si vos filles ont déjà subi une excision ou un mariage forcé, ni même de constater l'existence de ces enfants. Dès lors, aucune protection ne peut vous être octroyée par les autorités belges en l'absence de ces derniers le territoire belge. Aussi, alors que la question vous a clairement été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en appui de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, pp. 8 et 24). Enfin, concernant les documents que vous déposez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande. En effet, l'extrait du registre d'état civil (naissance) ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne sont que des débuts de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les attestations médicales du 01/06/12 et du 25/07/12 constatent une excision de type II, élément qui n'est également pas remis en cause par la présente décision. Enfin, l'attestation médicale du 17/07/12 une cicatrice sur l'épaule droite. Relevons que lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous aviez indiqué l'épaule gauche (Cf. Rapport d'audition du 10/07/12, p. 20). De plus, rien ne permet d'indiquer que cette cicatrice résulte d'une blessure infligée dans les circonstances que vous alléguiez, d'autant plus que vos propos au sujet de la personne que vous craignez se sont relevés imprécis et inconsistants. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'anéantir la présente analyse et de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande d'asile. En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « *des articles 48/3 et suivants* » (requête, p. 3), 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des dispositions dont elle invoque la violation, la partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle affirme que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, son récit est circonstancié et apporte une série d'informations complémentaires au sujet de son beau-frère, de ses coépouses, de l'héritage de son défunt mari et des recherches dont elle dit faire actuellement l'objet.

2.4 Elle fait valoir que la requérante, en sa qualité de femme guinéenne, devenue veuve et refusant de se soumettre à un nouveau mariage imposé par sa famille, appartient à un groupe social à risques. Elle en déduit que la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève. Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts de l'ancienne Commission de Recours des Réfugiés (CRR) française et de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) qui lui a succédé, ainsi que deux attestations et une étude annexées à son recours (voir infra, §3.3 du présent arrêt).

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »*

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- Le bulletin d'information de l'Association guinéenne des Femmes Chercheurs daté du mois de décembre 2008 ;
- Une attestation du Groupement pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines datée du 7 août 2012 ;
- Une attestation de l'Association guinéenne des Femmes Chercheurs datée du 20 juillet 2012.

3.4 Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, et en particulier les informations qui y sont citées. Ces pièces sont, par conséquent, prises en considération.

3.5 La partie requérante produit également les documents suivants :

- Les actes de naissance des trois enfants de la requérante délivrés le 5 septembre 2012 ;
- Une lettre adressée à la requérante par F. B. non datée accompagnée de la carte d'identité et d'un extrait du registre d'état civil délivré le 13 septembre 2012 concernant l'auteur.

3.6 Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose essentiellement sur le constat que les déclarations de la requérante sont trop lacunaires pour permettre de tenir les faits allégués pour établis à suffisance.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. S'il constate à la lecture du rapport d'audition de la requérante que celle-ci ne peut répondre à toutes les questions posées, il observe néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que ses déclarations sont généralement circonstanciées. D'autre part, la partie requérante fournit de nombreuses informations complémentaires dans sa requête, et dans sa note d'observation la partie défenderesse ne relève aucune incohérence entre celles-ci et les dépositions de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), et n'explique pas davantage en quoi ces informations ne seraient pas de nature à combler les lacunes initialement dénoncées.

4.4 Surtout, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des violences subies par la requérante avant le décès de son premier mari, et en particulier sur les circonstances de sa désinfibulation avant son mariage et les violences sexuelles subies dans le cadre de ce mariage. Le Conseil rappelle à cet égard que, si la réalité de ces violences peut être tenue pour établie, l'article 57/7bis impose à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante ne risque pas d'être exposée à de nouvelles persécutions liées à son genre. Or, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle a examiné avec le soin requis cet aspect du récit de la requérante.

4.5 Enfin, le dossier administratif ne contient aucune information objective au sujet de la pratique du lévirat en Guinée, de sorte qu'en l'état le Conseil ne peut apprécier la vraisemblance des faits allégués au regard de la situation prévalant en Guinée.

4.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Interroger la requérante sur les violence subies avant et pendant son premier mariage et apprécier la crédibilité de ses déclarations ;
- Interroger la requérante sur la situation de sa sœur ;
- Interroger la requérante sur les deux parcelles que lui aurait données son premier mari, et en particulier sur les titres de propriété relatifs à ces parcelles ;
- Recueillir des informations sur la pratique du lévirat en Guinée et apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante au regard de ces informations.

4.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2^o et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/15251) rendue le 24 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE